

pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Jocelyne Fortier Savard;

QUE M^e Claudette Picard soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25506

Gouvernement du Québec

Décret 546-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement a ordonné, par le décret 753-95 du 7 juin 1995, la constitution de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport;

ATTENDU QU'en vertu du décret 753-95 du 7 juin 1995, la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1635-95 du 13 décembre 1995, a demandé que les commissaires produisent un rapport intérimaire sur les conclusions de l'enquête au plus tard le 1^{er} février 1996 et a fixé au plus tard le 31 mars 1996 comme étant la date à laquelle les commissaires devaient compléter leurs travaux et produire leur rapport;

ATTENDU QUE la Commission a produit son rapport intérimaire le 1^{er} février 1996 et a demandé que la date du 31 mars soit modifiée;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 198-96 du 14 février 1996 a, pour les motifs exposés par la Commission dans son rapport intérimaire, jugé opportun de reporter la date de production du rapport au 30 juin 1996;

ATTENDU QUE la Commission a, le 18 avril 1996, demandé de reporter de nouveau la date de production de son rapport pour les motifs déjà exposés par la Commission dans son rapport intérimaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Commission une prolongation pour une durée limitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la date à laquelle les commissaires de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès des producteurs privés doivent compléter leur travaux et produire leur rapport soit fixée au plus tard le 31 octobre 1996;

QUE les décrets 753-95 du 7 juin 1995, 825-95 et 826-95 du 14 juin 1995, 1635-95 du 13 décembre 1995, 1690-95 du 20 décembre 1995 et 198-96 du 14 février 1996 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25507

Gouvernement du Québec

Décret 549-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Paquet comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont

ATTENDU QU'en vertu du décret 422-96 du 3 avril 1996, le gouvernement constituait une commission d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont, du Service de police de Trois-Rivières, décédé le ou vers le 10 novembre 1969;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, cette commission, conduite par madame le juge Célile Lacerte-Lamontagne de la Cour du Québec, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le secrétaire de cette commission d'enquête et de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Gilles Paquet, cadre supérieur classe III à la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont, à compter des présentes jusqu'au 30 septembre 1996;

QUE M^e Gilles Paquet exerce ses fonctions à temps plein, que son port d'attache soit situé à Québec et qu'il continue de recevoir son salaire régulier ainsi que les autres conditions d'emploi rattachées à ses fonctions comme cadre-conseil de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle équivalant à 3 % de son salaire de base soit versée à M^e Gilles Paquet par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux soit remboursée, en ce qui a trait à la rémunération et à la rémunération additionnelle de M^e Paquet, à même le fonds consolidé du revenu, et en ce qui a trait aux autres frais, à même le budget du ministère de la Sécurité publique;

QUE les frais de voyage et de séjour de M^e Gilles Paquet, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25508

Gouvernement du Québec

Décret 550-96, 8 mai 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à la stabilisation du talus à l'arrière de la résidence principale de monsieur Armand Lévesque à Pointe-aux-Outardes (VL)

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 7 octobre 1992, le gouvernement, par le décret 1514-92, a établi un programme d'assistance financière pour la réalisation de travaux de stabilisation des berges dans les municipalités de Pointe-aux-Outardes (VL), Pointe-Label (VL) et Ragueneau (P) dans le but d'assurer la sécurité des citoyens et la sauvegarde de leurs propriétés menacées par un glissement de terrain ou par l'érosion des berges;

ATTENDU QUE la propriété de monsieur Armand Lévesque sise à Pointe-aux-Outardes est située en dehors des sites stabilisés dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE la propriété de monsieur Lévesque n'avait pas été retenue par les experts du ministère des Transports aux fins de ce programme en raison de la présence d'un muret de bois, un ouvrage artisanal construit il y a plusieurs années par le citoyen;

ATTENDU QUE ce muret de bois est maintenant détruit, n'offrant plus aucune protection pour la propriété de monsieur Lévesque qui se retrouve sérieusement affectée par l'érosion des berges;

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'accorder une aide financière pour la stabilisation du talus à l'arrière de la propriété de monsieur Lévesque et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté un programme d'assistance financière de l'ordre de 60 000 \$ afin d'octroyer une aide